

Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du

droit international humanitaire commises sur le territoire de

l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n°: IT-03-67-R77.3

Date: 9 mars 2010

FRANÇAIS

Original: Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le Juge O-Gon Kwon, Président

M. le Juge Kevin Parker M. le Juge Burton Hall

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Ordonnance rendue le: 9 mars 2010

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

ORDONNANCE PERMETTANT LA DIFFUSION D'ENREGISTREMENTS AUDIO-VISUELS ET AUTORISANT LA PRISE DE PHOTOGRAPHIES

Le Procureur amicus curiae:

M. Bruce MacFarlane

L'Accusé:

Vojislav Šešelj

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

VU la Version publique expurgée de la deuxième décision en date du 3 février 2010 et relative à la demande de l'Accusation concernant de nouvelles violations de mesures de protection et présentée sur le fondement de l'article 77 du Règlement (trois livres), rendue le 4 février 2010, et l'Ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation qui y est annexée, par laquelle elle a engagé une procédure contre Vojislav Šešelj (l'« Accusé »), qui doit répondre d'un chef d'outrage au Tribunal, punissable au titre de l'article 77 A) ii) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), pour avoir divulgué dans un livre des informations qui pourraient permettre d'identifier 11 témoins protégés, en violation de la confidentialité ordonnée par une Chambre,

VU l'Ordonnance fixant la date de la comparution initiale, qu'elle a rendue le 9 mars 2010 et dans laquelle elle fixe la date de la comparution initiale de l'Accusé au 20 avril 2010 à 9 heures dans la salle d'audience I,

COMPTE TENU de la demande de certains journalistes,

EN VERTU de l'article 81 D) du Règlement,

ORDONNE, jusqu'à nouvel ordre, ce qui suit :

- 1. La prise de clichés photographiques par les photographes de presse désignés, lors de l'ouverture de toutes les audiences, est autorisée en l'espèce, conformément aux instructions du chef du service de sécurité du Tribunal,
- 2. La diffusion des enregistrements audio-visuels de toutes les sessions publiques est autorisée en l'espèce, conformément aux instructions du Greffier du Tribunal.

9 mars 2010

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre de première instance

/signé/ O-Gon Kwon

Le 9 mars 2010 La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]